



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

Monsieur DIDO
CFE CGC
56 rue des Batignolles
75017 PARIS

DIRECTION GENERALE
10.19

Paris, le 5 juillet 2010

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de l'accord du 2 juillet 2010

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente que **l'accord du 2 juillet 2010 sur la mise en place et les modalités de fonctionnement d'une commission paritaire de validation d'accords collectifs d'entreprises**, a été signé par la Fédération de la Plasturgie et deux organisations syndicales de salariés : la Fédération Chimie-Energie **CFDT** et la Fédération Nationale du personnel de la chimie **CFE-CGC**.

Conformément à l'article 3 de cet accord dont vous trouverez un exemplaire original en pièce jointe, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer le nom du titulaire et du suppléant que vous aurez désigné comme représentant de votre organisation syndicale de salariés au sein de cette commission.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Patricia L'EXCELLENT
Délégué général

Copie : Mme GIUGANTI

FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

65, rue de Prony – F 75854 Paris cedex 17

Tél. : 33 (0) 1 44 01 16 16 – Fax : 33 (0) 1 44 01 16 55 – E-mail : accueil@fed-plasturgie.fr – www.laplasturgie.fr

Siret : 304 153 927 00021 - APE 911 A



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD DU 2 JUILLET 2010 SUR LA MISE EN PLACE ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION PARITAIRE DE VALIDATION D'ACCORDS COLLECTIFS D'ENTREPRISES

Préambule

La loi du 20 août 2008 modifie les conditions permettant de négocier dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux. Les entreprises de moins de deux cents salariés ont la possibilité de négocier et conclure des accords collectifs avec les représentants élus du personnel titulaires au comité d'entreprise ou d'établissement ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel titulaires, représentants la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Les accords collectifs portent sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.1233-21 du Code du travail.

La validité de ces accords collectifs est subordonnée à leur validation par une commission paritaire de branche.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission paritaire de validation dans la Plasturgie.

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 2 : Cadre de mise en place de la commission de validation

Les parties signataires décident de mettre en place une commission paritaire de validation au niveau national, dont le rôle est de valider les accords collectifs conclus en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du Travail.

Article 3 : Composition et fonctionnement de la Commission

La commission paritaire de validation est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche pouvant siéger ensemble et d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sont désignés par les Fédérations nationales de ces mêmes organisations.

Les représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs sont désignés par la Fédération de la Plasturgie.

FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

69, rue de Prony – F 75854 Paris cedex 17

Tél. : 33 (0) 1 44 01 16 16 – Fax : 33 (0) 1 44 01 16 55 – E-mail : accueil@fed-plasturgie.fr – www.laplasturgie.fr

Siret : 304 153 927 00021 - APE 911 A

Il est précisé que lorsqu'un des membres de la commission fait partie de l'entreprise qui soumet un accord collectif à validation, ce membre ne peut pas siéger à la réunion de la commission lors de l'examen de cet accord.

La présidence de la Commission alternera annuellement entre un représentant de la chambre patronale et un représentant des salariés. La présidence de la première année sera assurée par un représentant patronal.

Le secrétariat de la Commission est tenu par la Fédération de la Plasturgie.

La commission se réunira tous les deux mois, en cas d'accord(s) à valider.

Les dossiers reçus par la Fédération de la Plasturgie seront transmis aux membres de la Commission dans les quinze jours suivant leur réception.

Les convocations accompagnées des dossiers d'entreprises doivent être adressés à chaque membre de la Commission au moins quinze jours avant la réunion.

Les remboursements de frais des salariés représentants les organisations syndicales de salariés se font conformément à l'accord de juin 1988. Les parties signataires conviennent de l'attribution et la prise en charge d'une réunion préparatoire d'une durée égale à celle de la réunion (soit une demi-journée ou une journée).

Article 4 : Procédure de validation des accords

Article 4.1 : Saisine de la Commission

La partie signataire la plus diligente de l'accord soumis à validation envoie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au secrétariat de la commission paritaire de validation :

- un exemplaire de l'accord collectif soumis à validation
- une copie de l'information, prévue par l'article L.2232-21 du Code du travail, adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans la Plasturgie, sur sa décision d'engager des négociations,
- un document indiquant, à la date de signature de l'accord, l'effectif de l'entreprise calculé selon les règles fixées par l'article L. 1111-2 du Code du travail,
- les procès verbaux des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ou double du formulaire CERFA

Toute demande incomplète fera l'objet d'un courrier informant que le dossier est jugé irrecevable en l'état. La partie ayant saisi la Commission sera informée des pièces manquantes à l'examen du dossier afin qu'elle puisse le représenter.

Article 4.2 : Décisions de la Commission

Il est rappelé que, conformément à l'article L 2232-22 du Code du travail, la Commission n'a pas de contrôle d'opportunité sur un accord. Son rôle consiste à contrôler que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

La commission paritaire doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de validation. A défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

La Commission rend :

- Une décision de validation lorsque l'accord n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables,
- Une décision de rejet dans l'hypothèse où l'accord ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. La décision de rejet doit être motivée en droit.
- Une décision d'irrecevabilité dans l'hypothèse où l'accord n'entre pas dans son champ de compétence professionnelle, ou dans l'hypothèse où la demande est incomplète et que le dossier n'a pas été complété.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Chaque organisation syndicale de salariés dispose d'une voix et le nombre de voix de la délégation patronale est égal au nombre d'organisations syndicales représentatives. Des pouvoirs de vote peuvent être donnés entre organisations syndicales de salariés et à l'intérieur de la délégation patronale. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est limité à 2. En cas d'égalité des voix au sein de la commission, l'accord n'est pas validé.

Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal qui est validé à la fin de la réunion et qui est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

La décision explicite de validation est notifiée à la partie signataire de l'accord qui a saisi la commission, sous forme d'un extrait de procès-verbal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de rejet ou d'irrecevabilité en cas de dossier incomplet est notifiée dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie signataire de l'accord, qui a saisi la Commission.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans ; délai à l'issue duquel un bilan sera fait paritairement et l'accord éventuellement révisé.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature et est placé en annexe IX des Clauses générales de la Convention collective nationale de la Plasturgie.

L'accord sera soumis à la procédure d'extension.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

☺ ☺ ☺



Pour la Fédération de la Plasturgie
Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Yannick DUBOIS

Pour la Fédération Nationale du
Personnel de la Chimie « CFE CGC »
Sylvain DIDO



Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Hervé QUILLET

Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Pierre Michel ESCAFFRE



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Yves PEYRARD